



Loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LALPC)

1. Généralités

La Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (SAI)¹ s'est réunie deux fois (cf. chiffre 2) pour traiter le présent projet de loi.

Commission SAI

Membres	24.09.2020	23.11.2020
EGGEL Beat, PDCC, président	X	X
LANTHEMANN Barbara, AdG/LA, vice-présidente	X	X
SAVIOZ Jean-Michel, PLR, rapporteur	X	X
BONVIN Claire-Lise, PDCC	X	X
DESMEULES Jérôme, UDC	X	X
KALBERMATTER Martin, CSPO	HALLENBARTER Jürg	X
MASSEREY ANSELIN Sylvie, PLR	X	X
MEICHTRY Benno, CVPO	X	X
METRAILLER Françoise, PDCB	X	X
MORARD Didier, PLR	X	X
PERROUD Bruno, UDC	X	X
REY Laurent, PDCB	X	X
SCHNYDER Reinhold, AdG/LA	X	X

Service parlementaire

WILLINER Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC)

RECH Philippe, secrétaire général adjoint DSSC

COMBE Didier, directeur ad-intérim, de la caisse de compensation du canton du Valais

FOURNIER Nicolas, chef de service des prestations, de la caisse de compensation du canton du Valais

¹ Par souci de lisibilité, le genre masculin désigne dans le présent rapport tant les femmes que les hommes.

2. Présentation du projet de modification de la LIAS

2.1 Généralités

En complément au message détaillé du Conseil d'Etat, il convient de souligner les points suivants :

La cheffe du Département explique que les prestations complémentaires (ci-après PC) constituent une prestation d'assurance nécessaire, mais également compliquée. En ce qui concerne la [révision de la loi au niveau fédéral](#), qui constitue la réforme la plus profonde du système depuis 1966 dans le domaine des PC, les chambres fédérales ont été pendant longtemps en désaccord. Elles ont finalement pu se mettre d'accord sur un projet dont l'esprit général est de faire des économies, que ce soit au niveau de la Confédération ou des cantons, pour lequel si les montants maximaux pour les loyers ont été relevés, de manière globale l'aide sera réduite. Par exemple, la fortune est davantage prise en compte. Cette modification n'est pas à l'avantage des habitants du canton du Valais, qui compte un taux de propriétaires supérieur à la moyenne.

La loi d'application est extrêmement technique. Différents exemples sont détaillés dans le message pour illustrer les modifications. Un délai transitoire de trois ans permet une mise en application du nouveau droit de manière progressive. Pour chaque dossier, la caisse de compensation clarifiera laquelle de la nouvelle ou de l'ancienne réglementation est plus avantageuse et appliquera celle qui est la plus favorable pendant les trois années à venir. Selon les prescriptions fédérales, le Conseil d'Etat entend faire entrer la loi en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

2.2 Aperçu des modifications

a) Primes d'assurance-maladie

Jusqu'à présent, les primes d'assurance-maladie n'étaient pas prises en compte pour le calcul du droit à des PC, mais tous les bénéficiaires PC avaient droit à une réduction de primes de 100%. La nouvelle législation fédérale exige la prise en compte du montant de la prime moyenne cantonale ou régionale de l'assurance-maladie dans le calcul des PC au chapitre des dépenses reconnues, mais pour un montant qui n'excède pas celui de la prime effective. Cette modification est défavorable dans la plupart des situations.

b) Charges de loyer

Les montants maximaux qui peuvent être pris en compte pour les loyers ont été adaptés à la hausse. Désormais, toutes les communes sont réparties en trois régions en fonction des loyers (région 1 : grands centres - région 2 : ville et région 3 : campagne). La répartition régionale est fondée sur le découpage territorial de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et ne peut pas être modifiée par le canton. Cette modification est globalement favorable, mais n'est pas significative pour les situations vécues en Valais, où les loyers sont en moyenne plus bas que dans la plupart des zones urbaines de Suisse.

c) Concubins

Une autre adaptation concerne la méthode de calcul des PC pour les concubins. Grâce à cette nouvelle méthode de calcul, les concubins ne seront plus avantagés par rapport aux couples mariés.

d) Fortune

La fortune d'une personne est davantage prise en compte. Ainsi, un seuil d'entrée est introduit, c'est-à-dire que les personnes devront d'abord utiliser leur fortune privée pour compléter leur budget avant de bénéficier de PC. Ensuite, les franchises sont diminuées et donc le montant laissé à

la libre disposition du bénéficiaire est inférieur dans la nouvelle législation. Les dettes hypothécaires peuvent uniquement être déduites de la valeur de l'immeuble et non plus de la fortune totale.

Si un conjoint vit dans un EMS et l'autre à domicile, la fortune ne sera plus, après déduction des franchises, prise en compte par moitié pour chacun des conjoints, mais imputée pour trois quarts au conjoint vivant dans un home ou un hôpital et pour un quart au conjoint vivant à domicile. Afin que la nouvelle répartition de la fortune puisse produire ses effets, la fortune prise en compte ne sera donc plus partagée par moitié, comme c'est le cas actuellement, mais attribuée comme revenu séparé à chacun des conjoints.

Autre changement majeur, les PC devront à l'avenir être restituées à la charge de la succession, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La cheffe du Département souligne que la [loi fédérale](#) ne laisse qu'une marge de manœuvre extrêmement faible aux cantons pour l'exécution.

2.3 Marge de manœuvre du canton

Il convient de souligner que les mesures de compensation des conséquences négatives de la nouvelle loi fédérale, proposées par le Conseil d'Etat et éventuellement demandées en plus par la commission, ne sont pas introduites dans la loi d'application traitée ici, mais dans l'ordonnance ou le règlement, afin de ne pas risquer que la nouvelle loi d'application soit refusée par la Confédération.

Le Conseil d'Etat propose les mesures de compensation suivantes :

a) Primes d'assurance-maladie

Actuellement, le montant minimal des PC correspond aux primes d'assurance-maladie effectives, mais au moins à la moyenne cantonale. La réforme fédérale souhaite diminuer ce montant minimal. Le canton propose de ne pas appliquer, pour la détermination du subventionnement effectif des bénéficiaires PC au titre de la RIP (réduction individuelle de prime d'assurance-maladie), la méthode dite de la PC minimale prévue par la réforme PC, ce qui assurera le maintien d'un subventionnement à 100% des primes d'assurance-maladie en faveur desdits bénéficiaires PC. Par cette mesure, le canton renonce à partir de 2024 à des économies de 4,4 millions de francs.

b) Imputation de la fortune pour les rentiers AVS en EMS

Le Conseil d'Etat propose de réduire de $\frac{1}{5}$ à $\frac{1}{10}$ la part de la fortune prise en considération dans le calcul pour le droit à des PC à des personnes vivant dans un home. Cette proposition n'est pas incluse dans les modifications législatives, car elle nécessiterait une modification de l'article 9 du règlement valaisan sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC), dont la compétence revient au Conseil d'Etat. Cette mesure entraîne des dépenses supplémentaires d'environ 1,8 million de francs par année, à la charge du canton et des communes.

La commission soutient à l'unanimité ces deux propositions.

3. Débat et vote d'entrée en matière

3.1 Débat d'entrée en matière

Exigences de la Confédération

La cheffe du Département indique que, si le Grand Conseil devait ne pas entrer en matière sur le présent projet de loi, le Conseil d'Etat serait forcé de le présenter une nouvelle fois lors d'une session ultérieure, puis de le mettre en œuvre rétroactivement, ou alors d'adopter éventuellement un décret, car les prescriptions de la Confédération imposent une modification de la loi.

Procédure

Un membre de la commission aimerait savoir quelle est la procédure pour obtenir des PC. Le directeur ad-intérim de la caisse de compensation explique que c'est à la personne concernée d'agir et de faire une demande. La procédure n'est pas entamée automatiquement. Cela s'applique aussi pour les personnes souffrant d'un handicap. Pour les personnes âgées vivant en EMS, la PC est versée en partie à l'institution et en partie à la personne elle-même. Le chef de service des prestations de la caisse de compensation souligne que les PC ne couvrent pas les coûts des soins, qui sont pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Les PC ne sont versées que pour le domaine de l'hébergement et pour les dépenses personnelles.

Besoins vitaux des enfants

Le directeur ad-intérim de la caisse de compensation explique que la diminution du montant reconnu pour la couverture des besoins vitaux des enfants fait partie du catalogue de mesures économiques, notamment pour compenser l'augmentation des coûts dans le domaine des loyers.

Un membre de la commission déplore que certains montants, comme ceux pour les besoins vitaux des enfants, ne soient que rarement vérifiés et réévalués.

Fortune – immeuble

Concernant la fortune, on prend en compte la valeur vénale d'un immeuble. Un député souligne qu'un immeuble, en particulier dans les localités isolées, peut rarement être vendu à la valeur vénale estimée, dans la mesure où ces immeubles pourraient être vendus pour en retirer de l'argent. Le chef de service des prestations confirme que cette réglementation fédérale suscite aussi des inquiétudes au sein du Département, mais que le canton n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

Contribution d'assistance AI

En réponse à une question, le chef de service des prestations explique que la contribution d'assistance pour des bénéficiaires d'une allocation pour impotents qui sont tributaires d'une aide régulière, mais souhaitent toutefois vivre chez eux n'est pas payée par les PC.

Restitution

Un député demande comment la procédure de restitution des PC par les héritiers se déroulera exactement. Le chef de service des prestations explique que cette procédure est actuellement définie dans les directives, puisqu'il s'agit d'une nouvelle procédure. Dès qu'une personne décède, les PC ne sont plus payés et on regarde quel montant cette personne a reçu jusqu'ici. Ensuite, la caisse de compensation clarifie si les héritiers sont tenus de restituer les montants de PC légalement perçus. Comme la fortune est déjà indiquée dans le plan de calcul, la caisse de compensation dispose déjà

de quelques données. Concernant les 2300 dossiers dans lesquels des personnes disposent actuellement d'une fortune supérieure à 40 000 francs, on contacte le juge de commune, qui remet un certificat d'hérédité à la caisse de compensation. Cette nouvelle procédure entraînera un supplément de travail pour la caisse de compensation.

Dans ce contexte, on précise que l'obligation de restitution ne s'applique que lorsque la succession dépasse 40 000 francs. La réglementation ne s'applique pas pour une succession inférieure à 40 000 francs. Si la succession est supérieure à 40 000 francs, on déduit du montant total de la succession 40 000 francs, que les héritiers ne doivent pas restituer.

Le chef de service des prestations explique qu'il existe depuis 2018 un registre PC avec lequel la caisse de compensation travaille. Ce registre permet à la Confédération de diriger strictement et de contrôler les caisses de compensation, en particulier en ce qui concerne la restitution.

Mesures de compensation

Une discussion animée a lieu sur la question de savoir si le canton du Valais ne pourrait pas faire encore plus pour atténuer les conséquences économiques des modifications légales de la Confédération. Les membres de la commission sont conscients qu'il y a une forme « d'obligation » d'entrer en matière du fait que le projet de loi proposé doit appliquer le droit fédéral, mais souhaitent que toutes les pistes possibles soient étudiées, afin de limiter les effets négatifs de cette réforme de la législation fédérale.

Le directeur ad-intérim de la caisse de compensation explique que le Valais est l'un des premiers cantons à adapter sa loi d'application. Le canton de Fribourg, qui l'a déjà fait, a modifié quelques dispositions de procédure, car la marge de manœuvre est étroite. Aucune mesure de compensation pertinente n'est prévue dans les cantons francophones. Certains cantons germanophones établissent toutefois désormais des lois externes à la loi d'application pour atténuer les mesures de la Confédération. De telles lois existent déjà, p. ex. dans le canton de Zurich pour les loyers.

3.2 Vote d'entrée en matière

Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission se prononce **à l'unanimité** en faveur de l'entrée en matière.

4. Lecture article par article

Le présent rapport n'aborde que les articles qui ont suscité une discussion au sein de la commission et pour lesquels la commission a procédé à des adaptations.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 3 Organe cantonal d'exécution

Modification de la commission (al. 4)

⁴ Le Conseil d'Etat en assure la surveillance pour l'exécution des tâches cantonales.

Alinéa 4 : Un député aimerait ancrer la surveillance par le Conseil d'Etat dans la loi. La cheffe du Département explique que le Conseil d'Etat surveille aujourd'hui déjà la caisse de compensation, mais que cette tâche peut sans autre être consignée dans la loi.

Vote : L'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 3 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Alinéa 2 : Les nouveautés rendues nécessaires par la modification de la loi fédérale engendrent une charge supplémentaire importante pour la caisse de compensation. Un député demande donc si de nouveaux postes sont créés et s'ils sont financés par le canton. Les représentants de la caisse de compensation expliquent que les calculs ont montré qu'il faudrait entre 20 et 25% d'EPT supplémentaires. Une partie est à la charge de la Confédération, une partie à la charge du canton. Ces postes ne sont toutefois pas indiqués dans le budget de l'Etat, puisque la caisse de compensation travaille pour le canton sur mandat en tant que corporation de droit public indépendante.

Alinéa 3 : Un membre de la commission aimerait savoir si la caisse de compensation informe les personnes qu'elles ont droit à des PC. Le directeur ad-intérim explique que les personnes dont la caisse de compensation a connaissance sont informées, mais qu'il n'y a pas d'information systématique. Les caisses de compensation sont toutefois tenues d'informer la population annuellement sur leurs droits en lien avec le 1^{er} pilier.

Chapitre 2 : Prestations complémentaires (PC)

Art. 4 Droit aux prestations

Le chef de service des prestations explique que l'article 4 n'est qu'un principe juridique, mais qu'il ne définit pas les conditions matérielles pour obtenir les PC. Si la commission devait décider d'élargir les prestations payées, celles-ci ne doivent pas être intégrées à l'article 4. Cet article n'a donc pas besoin d'être modifié.

Art. 5 Dépenses reconnues

Alinéa 2^{bis} : Les 10 pour cent définis dans cet alinéa sont une prescription de la Confédération et ne peuvent pas être augmentés. Il faut que de nombreuses conditions soient reconnues pour que le loyer puisse être augmenté ou diminué.

Art. 6 Revenus déterminants

Modification de la commission (al. 3)

³ Le règlement **cantonal sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC)** fixe les règles d'évaluation de la fortune immobilière à prendre en considération comme revenu des bénéficiaires.

Alinéa 3 : Le règlement PC est un règlement cantonal. Pour expliciter cela, la commission décide d'introduire le terme « cantonal » dans la loi et de nommer précisément le règlement.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission précise à l'alinéa 3 le nom du règlement cantonal auquel il est fait référence.

Modification rédactionnelle du texte allemand (titre) :

Anrechenbares ~~Einnahmen~~ **Einkommen**

Art. 7 Principes

Alinéa 2 : Un député aimerait savoir ce qu'on entend par « participation des autres assurances sociales et des tiers ». Le chef du Service explique qu'il s'agit de coûts pris en charge par l'AOS.

Art. 9 Encouragement du maintien à domicile**Modifications de la commission :**

Titre : Encouragement de l'aide au maintien à domicile

¹ Les moyens auxiliaires **et les prestations favorisant le maintien à domicile** peuvent être remboursés selon les normes fixées dans le règlement **cantonal relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC)**.

Modification du titre : Un membre de la commission aimerait déjà préciser dans le titre qu'il s'agit d'encourager le maintien à domicile. Le titre correspondrait ainsi mieux à son contenu.

Vote : La modification du titre est acceptée par 12 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

Ajout prestations : Un député estime que cet article devrait mentionner non seulement les moyens auxiliaires, mais aussi les autres prestations qui permettent un maintien prolongé à domicile.

Vote : La mention d'autres prestations dans cet article est acceptée par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ajout règlement : Comme à l'article 6, alinéa 3, la commission souhaite préciser qu'il s'agit ici d'un règlement cantonal. Toutefois, comme il ne s'agit pas du même règlement à l'article 9 qu'à l'article 6, la commission aimerait en outre préciser de quel règlement il s'agit. Le chef de service des prestations explique qu'il est question ici du règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC). Le règlement est désigné précisément.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission précise le nom du règlement cantonal auquel il est fait référence.

Modification rédactionnelle en allemand (al. 1) :

En allemand, on utilise l'expression «Verbleib zuhause» au lieu de «Hauspflege» pour mieux coller au texte français et au sens de la norme.

Chapitre 4 : Exercice du droit aux prestations**Art. 11 Obligation de renseigner**

Un membre de la commission demande si ce processus sera numérisé. Le chef de service des prestations répond que cela n'est pas prévu pour l'instant, que les personnes qui perçoivent des PC sont des personnes âgées, qui préfèrent généralement les formulaires papier au numérique. Les formulaires peuvent être remplis à la commune avec l'aide de la personne responsable de l'AVS.

Alinéa 3 : Le chef de service des prestations explique que les cantons doivent avoir accès à ces données pour pouvoir accomplir leur travail, mais que cela doit toutefois aussi être ancré dans la loi. Les données pour mener la procédure de restitution de prestations au sens de l'article 16a LPC

peuvent être réclamées pendant dix ans, au plus tard d'ici au 1^{er} janvier 2031 (dix ans après l'entrée en vigueur de la loi).

Art. 13 Paiement

Le chef du Service explique que, pour des raisons économiques, les PC sont suspendus au jour exact et non plus versée jusqu'à la fin du mois en cours.

Art. 14 Insaisissabilité

Modification de la commission (titre) :

Titre : **Incessibilité et insaisissabilité**

Modification du titre : Après discussion et dans le but de clarifier le titre, celui-ci est modifié pour mieux correspondre à son contenu.

Vote : La précision du titre est acceptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre et 0.

Alinéa 2 : Un député aimerait savoir si des études ont été réalisées sur l'effet de seuil concernant l'exonération d'impôt. La cheffe du Département explique que le sujet a été abordé lors de la révision de la loi fiscale. Comme les bénéficiaires de PC ne paient pas d'impôt, tandis que les personnes qui disposent du même revenu en paient, sans toutefois recevoir de PC, cela peut entraîner des inégalités. Pour cette raison, lors de la deuxième lecture de la loi fiscale, le montant pour lequel il faut payer des impôts a été considérablement adapté, conformément à la motion n° 1.0253.

Art. 14a Restitution des PC légalement perçues

Alinéa 1 : Les immeubles sont évalués à la valeur de vente. La caisse de compensation a l'obligation de demander aux communes de déterminer cette valeur.

Alinéa 2 : Un député demande pourquoi seul un héritier est informé. Le chef de service des prestations explique que c'est une pratique courante en matière de successions et que les héritiers répondent solidairement.

Chapitre 5 : Contrôles - Dispositions pénales - Recours

Art. 15 Contrôles

Alinéa 1 lettre d) : Le chef du Service explique qu'on entend par « périodiquement » au moins tous les quatre ans.

Art. 16 Obligation de garder le secret

Alinéa 1 : Un membre de la commission aimerait savoir si les personnes concernées par cette disposition peuvent être punies en cas de transgression. Le chef de service des prestations répond par l'affirmative, mais précise que cela n'est toutefois pas défini dans la présente loi ou dans la loi fédérale, mais dans la loi sur le personnel. Les collaborateurs signent une déclaration de confidentialité spéciale. Ils reçoivent aussi une formation en la matière et sont sensibilisés à la question.

Chapitre 6 : Répartition des dépenses

Art. 19

Alinéa 1 : La Confédération assume 5/8 des coûts, le canton 3/8. Sur ces 3/8, le canton prend en charge 70% et les communes 30%. L'administration cantonale des finances réclame aux communes une fois par année ce montant, qu'elle reçoit de la caisse cantonale de compensation.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales

Art. 21 Dispositions finales

Un député aimerait soumettre les ordonnances que le Conseil d'Etat édicte à l'approbation du Grand Conseil. Le président fait remarquer que très peu d'ordonnances (notamment l'ordonnance sur les constructions) sont soumises au Grand Conseil pour approbation. La cheffe du Département explique que l'ordonnance ne laisse que très peu de marge de manœuvre, que la loi fédérale impose déjà de fortes exigences pour la loi d'application, et qu'il y a donc encore plus de restrictions pour l'ordonnance. En outre, ces ordonnances sont soumises à de nombreuses adaptations, et il serait impraticable de les soumettre à chaque fois au Grand Conseil pour application.

Vote : La proposition est rejetée par 2 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention.

5. Autres mesures de compensation

Les deux mesures de compensations proposées par le Conseil d'Etat ont déjà été mentionnées [ci-dessus](#) et sont soutenues par la commission. Les membres de la commission s'accordent à dire qu'il faut si possible prendre d'autres mesures afin d'atténuer les conséquences financières qu'impose la révision de la loi au niveau fédéral pour les bénéficiaires de PC.

1. La commission demande au Conseil d'Etat d'étudier les possibilités qui pourraient atténuer les effets de l'obligation de restitution sur les héritiers des bénéficiaires PC.

Vote : La mesure de compensation est acceptée par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

2. Un député voudrait insérer dans la loi actuelle des mesures visant à encourager le maintien à domicile. La cheffe du Département explique qu'il existe déjà de nombreuses mesures qui favorisent le maintien de personnes à domicile, puisque de nombreuses personnes désirent rester chez elles aussi longtemps que possible. Elle envisage toutefois ces mesures dans un contexte plus large et déconseille de les inscrire dans la présente loi d'application. Si une aide financière plus importante devait être accordée lorsque le bénéficiaire PC habite encore chez lui, les familles risquent de ne plus vouloir laisser les personnes aller en EMS pour ne pas devoir renoncer à ce montant supplémentaire, même s'il était mieux pour le bénéficiaire PC de vivre dans un home.

Vote : La mesure de compensation est refusée par 5 voix pour, 7 contre et 1 abstention.

6. Débat et vote final

6.1 Débat final

Un député aimerait savoir si les PC sont augmentés pour les personnes souffrant d'un handicap qui vivent dans une institution spécialisée ainsi que pour les personnes qui vivent en EMS. La cheffe du Département explique que le montant pour les EMS est actuellement de 130 francs par jour, et de 125 francs par jour pour les institutions s'occupant de personnes handicapées, mais que ce montant doit être augmenté à 130 francs par jour l'année prochaine. Une autre augmentation n'est toutefois pas prévue. Elle fait remarquer qu'une augmentation des PC pour les EMS ne doit pas être utilisée pour atténuer les conséquences financières du Covid-19, le Conseil d'Etat trouvera d'autres solutions à ce problème.

La modification de la loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021, mais le Grand Conseil ne pourra se prononcer sur la loi que lors de la session de février. Un membre de la commission aimerait savoir si cela n'entraîne pas une charge supplémentaire considérable pour la caisse de compensation. Selon la cheffe du Département, la caisse de compensation est prête, elle a adapté son programme informatique et préparé les informations pour les communes et les autorités. Il s'agit là des principales tâches que la révision de la loi impose à la caisse de compensation. Du fait du délai transitoire de trois ans, cela ne changera rien pour la plupart des bénéficiaires PC. Il n'y aura une charge supplémentaire que pour les bénéficiaires PC qui décèdent entre le 1^{er} janvier 2021 et l'adoption de la loi par le Grand Conseil et pour les nouveaux bénéficiaires à partir de début 2021. Le nombre de cas devrait donc rester gérable.

6.2 Vote final

La commission SAI accepte le projet de la loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LALPC) dans sa forme discutée et modifiée lors des séances par **12 voix pour, 0 contre et 1 abstention.**

Nendaz / Sion, le 30 novembre 2020

Le Président

Beat EGGEL

Le rapporteur

Jean-Michel SAVIOZ

Abréviations

AOS	Assurance obligatoire des soins
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
EMS	Etablissement médico-social
EPT	Equivalent plein temps
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
OFS	Office fédéral de la statistique
PC	Prestations complémentaires
RIP	Réduction individuelle de prime d'assurance-maladie
RMPC	Règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires
RPC	Règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS / AI (RS/VS 831.300)